



Dispositif d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations obtenues dans le cadre des activités professionnelles ou dont il a personnellement eu connaissance portant sur un crime, un délit, une menace, un préjudice pour l'intérêt général, ou la violation d'une norme nationale ou internationale. Il bénéficie de différentes protections (notamment pénale et disciplinaires) si le signalement est effectué conformément aux dispositions légales.

L'entreprise doit se doter d'une procédure interne de recueil et de traitement de ces signalements, communément appelé "dispositif d'alerte".



Fréquence

La procédure du dispositif d'alerte doit être accessible en permanence aux salariés. Elle doit être diffusée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur le site internet ou par voie électronique.



Objectif

Créer un espace sécurisé confidentiel pour traiter tout signalement de manquement à une obligation.



Destinataires

Les destinataires du dispositif d'alerte sont :
- Les différentes parties prenantes internes et externes de l'entreprise (salariés, actionnaires, fournisseurs, clients...)



Seuils

Toute entreprise présentant, à la clôture de deux exercices consécutifs, un nombre de salariés, calculé sur la base d'une moyenne de chaque mois de l'année civile écoulée, supérieur ou égal à 50.



A faire

L'entreprise doit mettre en place un canal de réception des signalements écrits ou oraux, permettant de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support. Les signalements doivent être traités dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois (sauf cas spécifiques).

Une procédure doit accompagner la mise en place du canal de réception, prévoyant, notamment, les membres en charge du recueil et du traitement des signalements, ainsi que les modalités de garantie de l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies (dont l'auteur du signalement).



Sanctions

En cas de défaillance de la procédure de signalement (notamment l'absence de confidentialité) : l'instance dirigeante s'expose à deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.

Toute personne faisant obstacle à la transmission d'un signalement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.